



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 15

(2001, chapitre 37)

**Loi modifiant la Loi sur la protection
de la santé publique et la Loi sur la
protection sanitaire des animaux**

**Présenté le 15 mai 2001
Principe adopté le 7 juin 2001
Adopté le 21 juin 2001
Sanctionné le 26 juin 2001**

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la protection de la santé publique afin d'y ajouter une section permettant au gouvernement d'adopter un plan d'intervention pour protéger la population contre le virus du Nil occidental.

Le projet de loi prévoit que l'application des mesures de ce plan d'intervention comportant l'utilisation de pesticides n'est pas soumise aux dispositions de toute loi ou de tout règlement, même municipal, qui aurait pour effet d'empêcher ou de retarder la mise en application de ces mesures, à l'exception de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le projet de loi modifie enfin, en concordance, la Loi sur la protection sanitaire des animaux.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35);
- Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42).

Projet de loi n^o 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET LA LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) est modifiée par l'insertion, après l'article 24, de la section suivante :

« SECTION IV.1

« PLAN D'INTERVENTION GOUVERNEMENTAL POUR PROTÉGER LA POPULATION CONTRE LE VIRUS DU NIL OCCIDENTAL

« 24.1. Lorsque la santé de la population est menacée par des insectes susceptibles de lui transmettre le virus du Nil occidental, le gouvernement peut, sur la proposition conjointe du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre des Affaires municipales et de la Métropole ainsi que du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après consultation du ministre de l'Environnement, établir et mettre en application un plan d'intervention destiné à contrôler la présence de ces insectes.

Le plan d'intervention ne peut prévoir l'utilisation de pesticides chimiques que dans le cas où les autres mesures seraient jugées insuffisantes.

« 24.2. Les mesures d'intervention prévues dans le plan gouvernemental qui comportent l'utilisation de pesticides sont exemptées de l'application de toute disposition législative ou réglementaire, générale ou spéciale, y compris un règlement municipal, ayant pour effet d'en empêcher ou d'en retarder l'exécution.

Les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de ses règlements demeurent toutefois applicables à ces mesures, réserve faite de ce qui suit : lorsqu'elles lui sont soumises en vertu de l'article 22 de cette loi, le ministre de l'Environnement peut autoriser ces mesures même en l'absence d'un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier d'une municipalité attestant que leur exécution ne contrevient à aucun règlement municipal.

« 24.3. Le ministre de la Santé et des Services sociaux doit, par les moyens qu'il juge les plus efficaces, aviser la population du territoire concerné de l'utilisation prochaine de pesticides sur leur territoire et l'informer des meilleures mesures à prendre pour se protéger contre les effets nocifs de ces pesticides.

« 24.4. Nul ne doit entraver l'exécution des mesures prévues au plan d'intervention gouvernemental. Ainsi, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain est tenu d'en laisser en tout temps le libre accès afin que ces mesures, notamment l'utilisation de pesticides, puissent y être exécutées.

« 24.5. Le plan d'intervention doit être mis à jour annuellement et rendu public.

Dès qu'il est rendu public, la Commission compétente de l'Assemblée nationale doit permettre à toute personne, groupe ou organisme intéressé de présenter des commentaires écrits ou un mémoire sur ce plan d'intervention et elle peut tenir des auditions.

« 24.6. Le ministre de la Santé et des Services sociaux, doit déposer à l'Assemblée nationale, dans les trois mois qui suivent la fin de l'application du plan d'intervention ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux, un rapport sur les mesures qui ont été mises en application pour protéger la santé de la population contre les insectes. ».

2. L'article 11.12 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42), édicté par l'article 13 du chapitre 40 des lois de 2000, est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'urgence » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le nombre « IV », des mots « ou de la section IV.1 ».

3. Le deuxième alinéa de l'article 24.5 ne s'applique qu'à compter de l'année 2002.

4. La présente loi entre en vigueur le 26 juin 2001.